



ARRETE MUNICIPAL N°A.2026.G.289

Arrêté d'alignement individuel - Parcelle cadastrée section B n°443 – Chemin des Plantées et Passage de la Croix à La Balmette - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU La volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Chemin des Plantées » et « Passage de la Croix » - Hameau de La Balmette, au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière section B, non identifiées au plan cadastral et la parcelle cadastrée section B n°443 ;
- VU Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par Monsieur Félix BAILLY-BASIN, Géomètre-Expert du Cabinet HEXAGEO à ANNECY en date du 20 mai 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier concernant le **Chemin des Plantées** est constatée suivant la ligne : A-A3-A2.

Nature de la limite de fait : A-A3 et A2 (angles de murs).

La limite de fait de l'ouvrage public routier concernant le **Passage de la Croix** est constatée suivant la ligne : A2-A1-I.

Nature de la limite de fait : A2 (angle du mur), A1 (clou d'arpentage nouveau), I (angle du mur).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 - La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : A-B-C-D-E pour le **Chemin des Plantées**.

Nature des limites : A (angle du mur), B-C-D et E (points non matérialisés).

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : E-F-G-H-I pour le **Passage de la Croix**.

Nature des limites : E-F-G et H (points non matérialisés), I (angle du mur).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence :

- la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public côté **Chemin des Plantées**.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Une régularisation foncière est à prévoir.

- la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public côté **Passage de La Croix**.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Félix BAILLY-BASIN, Géomètre-Expert du Cabinet HEXAGEO.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu
De la publication le : **9 JUIN 2026**
Notifié aux intéressés le :

Fait le 03 juin 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL



Destinataires :

- * TABAREAU Charles et Marina (courrier en LRAR)1
- * HEXAGEO représenté par BAILLY-BASIN Félix,
Géomètre-Expert (courrier simple)1
- * Direction Générale des Services1
- * Services Techniques1
- * Affichage1
- * Registre1